

## PROVOCATIO.

**II. Droit romain.** — Le droit de provocation ou d'appel au peuple, établi d'après la légende par la loi *Valeria Horatia* de 509 av. J.-C.<sup>1</sup>, remonte probablement à la fondation de la République. Suspended pendant le décembvirat, d'après une tradition sans valeur<sup>2</sup>, il figure de nouveau dans la loi des Douze Tables<sup>3</sup>. Dans cette période primitive il ne s'exerce que dans le territoire *domi*, c'est-à-dire à Rome et dans le premier mille de Rome<sup>4</sup>; cependant nous avons un exemple où l'**IMPERIUM** du magistrat n'est soumis à aucune restriction entre la limite de la ville, le **POMERIUM**, et le premier mille<sup>5</sup>. On a conjecturé<sup>6</sup> que dans ce cas si le magistrat avait pris les auspices avant son départ, il n'était pas soumis à la provocation dans le premier mille, mais que dans le cas contraire il la subissait. Le droit d'appel est étendu par les trois lois *Porciae*, mal connues, probablement comprises entre l'époque de Caton et 134, en tout cas antérieures à 108 [cf. LEX, p. 1160]. Une de ces lois, celle de Caton l'Ancien<sup>6</sup>, supprime définitivement<sup>7</sup> le droit, que la loi des Douze Tables reconnaît encore aux magistrats<sup>8</sup>, de fouetter de verges un citoyen romain, sans condamnation à mort; c'est peut-être elle aussi qui étend le bénéfice de la provocation à tout citoyen romain, dans toutes les parties du monde romain, et qui, par extension, enlève au général le droit de prononcer la peine de mort, comme punition militaire contre un soldat citoyen (fig. 5833)<sup>9</sup>; dès lors le citoyen appelant doit être envoyé devant les tribunaux de Rome où il est sans doute accusé par un tribun<sup>10</sup>. Après l'atteinte portée au droit de provocation par l'exécution illégale de Tiberius Gracchus, il est de nouveau sanctionné par la *lex Sempronia* de C. Gracchus en 123<sup>11</sup>, qui en assimile la violation au crime de *perduellio*, et peut-être, au moins indirectement, par la *lex Cornelia de sicariis* de Sylla<sup>12</sup>. Mais depuis l'époque des Gracques, pendant les crises révolutionnaires, il subit de si nombreuses violations en vertu des mesures de salut public prises par le Sénat et de l'emploi du *Senatus consultum ultimum* qu'on peut le considérer comme abrogé dans la pratique, quoique le parti populaire n'ait jamais cessé de le considérer comme une des bases du droit public [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653].



Fig. 5833. — La provocation.

qui en assimile la violation au crime de *perduellio*, et peut-être, au moins indirectement, par la *lex Cornelia de sicariis* de Sylla<sup>12</sup>. Mais depuis l'époque des Gracques, pendant les crises révolutionnaires, il subit de si nombreuses violations en vertu des mesures de salut public prises par le Sénat et de l'emploi du *Senatus consultum ultimum* qu'on peut le considérer comme abrogé dans la pratique, quoique le parti populaire n'ait jamais cessé de le considérer comme une des bases du droit public [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653].

**LEX SEMPRONIA de provocatione (a 631 = 123).** — Plébiscite proposé par le même tribun et défendant de disposer de la vie d'un citoyen romain sans l'ordre du peuple<sup>13</sup>. Cette loi eut pour but principal d'empêcher qu'on n'éclatât les lois antérieures sur la *provocatio*<sup>8</sup> en présentant certains crimes comme des actes de *perduellio*<sup>9</sup> [PERDUELLIO].

**LEX PORCIA de tergo civium (circa 539 = 195).** — Loi proposée par Caton l'Ancien<sup>14</sup> et défendant de battre de verges un citoyen romain<sup>12</sup>. Une peine sévère était édictée contre le magistrat contrevenant. *Porcia... lex sola pro tergo civium lata videtur: quod gravi poena, si quis verberasset necasset civem romanum, sanxit*<sup>13</sup>. L'attribution de cette loi à M. Porcius Cato ressort d'un passage de Festus: *Pro scapulis cum dicit Cato, significat pro injuria verberum; nam complures leges erant in cives rogatae, quibus sanciebatur poena verberum; his significat prohibuisse multos suos cives in ea oratione quae est contra M. Caelium*<sup>14</sup>.

**LEX PORCIA de provocacione (ante 646 = 108).** — Loi autorisant l'appel au peuple sur le territoire *militiae*, par conséquent contre les décisions des magistrats exerçant leurs fonctions hors de Rome et de la première borne milliaire.

Cette loi est antérieure à 646; un passage de Salluste prouve qu'à cette date le chef d'armée n'avait plus le droit de mettre à mort un citoyen romain; il ne gardait ce droit que vis-à-vis des Latins<sup>15</sup>.

L'identité de cette loi avec une des trois *leges Porciae* résulte d'un denier de P. Porcius Laeca qui contient une allusion manifeste à cette disposition. Elle représente un guerrier armé d'une cuirasse et d'une épée et accompagné d'un licteur portant les faisceaux et étendant la main sur la tête d'un citoyen revêtu de la toge.



Fig. 444.

La légende porte le mot *provoco*<sup>16</sup> (fig. 444).

**LEX PORCIA de provocacione (a...?).** — L'existence d'une troisième loi Porcia est attestée par Cicéron. Après avoir rappelé la loi consulaire qui a décidé *ne qui magistratus sine provocacione crearetur*, il ajoute: *Neque vero leges Porciae, quae tres sunt trium Porciorum, ut scitis, quidquam praeter sanctionem attulerunt novi*<sup>17</sup> [PROVOCATIO]. Les autres textes ne parlent que d'une loi Porcia. On a conjecturé que l'une de ces lois défendit aux officiers de battre de verges les soldats qui avaient le droit de cité romaine. Tite Live dit que, pendant le siège de Numance en 620, Scipion Emilien *quem militem extra ordinem deprehendisset, si Romanus esset, vitibus, si extra-neus virgis, cecidit*<sup>18</sup>. Les *leges Porciae* furent appliquées non seulement à Rome, mais encore en Italie<sup>1</sup> et dans les provinces<sup>2</sup>. Les citoyens romains peuvent l'invoquer en tout lieu: *Porcia lex libertatem civium lictori eripuit*<sup>3</sup>, dit Cicéron, et ailleurs: *O nomen dulce libertatis, o lex Porcia legesque Semproniae*<sup>4</sup>. Cette idée est exprimée par un denier d'argent de la



Fig. 445.

famille des Porci Laecae, portant au droit le mot ROMA, au revers le nom M. PORCIUS LAECA, un quadriga avec la Liberté<sup>5</sup> (fig. 445).